

Mercure de France : journal  
politique, littéraire et  
dramatique / par une société  
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-18.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# MERCURE FRANÇAIS,

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

---

LUNDI 18 FÉVRIER. *l'an deuxième de la République.*

---

## É N I G M E.

J E suis très-recherché, sous diverses couleurs,  
A la ville plutôt qu'ailleurs.

Mélite me choisit selon sa fantaisie.

Je sers à ses atours; le tems vient, on m'oublie,  
Et pour lors, négligé pour le bien que j'ai fait,

On me laisse, on me méconnaît.

La nymphe d'Opéra de moi fait grand usage,

Et grâce à moi passait avec plus d'avantage.

Quoique d'un prix modique, à propos présenté,

J'ai subjugué par fois la sévère beauté.

---

ANGLÈTERRE. *Londres, le 18 février.*

Depuis hier tous les bureaux de l'amirauté sont dans une activité extraordinaire. Les ordres ont été donnés pour commencer la presse, et pour mettre en commission onze nouveaux vaisseaux de guerre, dont deux de 98 canons. On a aussi expédié beaucoup de lettres de marque pour armer en course contre les Français.

Le gouvernement fait répandre le bruit que l'Espagne s'est enfin déclarée contre la France; ce qui est très-probable, ou même vrai; mais on ajoute, ce qui ne l'est pas également, qu'elle a promis d'armer 60 vaisseaux, auxquels les Portugais en ajouteraient 6 de ligne et 4 frégates. Ces bruits ne sont-ils pas accrédités pour soutenir la confiance du peuple? La preuve qu'elle en a besoin, c'est que le change est moins défavorable à la France, et que les matelots ne s'empressent pas de s'enrôler, malgré la prime extraordinaire de 11 l. sterl.

ALLEMAGNE. *De Vienne, le 1<sup>er</sup>. février.*

La débacle des glaces a causé de grands ravages dans cette capitale et dans les environs; elle a emporté entre autres six arcades du grand pont, et le fauxbourg de Léopold-Stadt est encore menacé d'une forte inondation.

*De Francfort, le 4 février.*

Sa M. P. a pris le deuil le 29 du mois dernier à cause de la mort de Louis XVI, que la gazette de Berlin, du 5, qualifie d'assassinat judiciaire. Le roi vient de faire publier une déclaration relative à la Franchise et à la protection de la foire de cette ville, où il se fait, tous les ans, un commerce immense, sur-tout en livres ainsi qu'à Léipsic. On doute qu'il vienne beaucoup de marchands dans ce pays désolé par la guerre. L'armée est dans la détresse, les chevaux n'ont pour tout fourrage que de la paille, et les soldats sont réduits à une assez petite quantité de mauvais pain noir. Aussi eroit-on que l'on tentera bientôt quelque coup pour sortir de ce mauvais pas.

La déclaration de l'empereur, en sa qualité de chef de l'empire, par rapport à la guerre arrêtée par le corps Germanique contre la France, vient de paraître.

---

FRANCE. DÉPARTEMENTS.

*Bouches-du-Rhône. Marseille, le 7 février.*

Une lettre du citoyen Bousquet, commandant en chef du bataillon de l'Union, datée d'Ajaccio en Corse, nous annonce le départ prochain de la flotte de la République pour Cagliari en Sardaigne qui eut été effectuée, si le mauvais temps n'y avait mis obstacle. On s'est déjà emparé de l'isle de Saint-Pierre qui est une dépendance de la Sardaigne.

Les désertions fréquentes qu'éprouvent les armées de la République dans le pays de Nice, deviennent l'objet de l'attention et de la sollicitude des corps administratifs. La cause en est le dénuement absolu dans lequel se trouvent les volontaires. On apprend que le fort d'Entrevau et quelques autres circonvoisins sont sans fortifications, et que les gardes nationales y manquent des objets les plus nécessaires à leur équipement. On espere que la présence et l'activité du général Biron remédieront promptement à ces désordres.

*Var. Toulon, 3 février.*

Le procureur-général-syndic de ce département, vient de recevoir de celui du département des Pyrénées orientales copie d'une lettre de Barcelone du 23 janvier, conçue en ces termes :

« Une nouvelle sûre, écrite de Gibraltar, est qu'il y est arrivé une frégate anglaise, qui a fait la traversée dans sept jours; elle a porté un paquet au commandant, qui annonce que treize vaisseaux de guerre font le même trajet; elle a continué sa route pour l'Italie, afin de donner avis aux bâ-

timens anglais qui y sont en station , de venir joindre la flotte à Gibraltar. On prépare sur la côte d'Espagne , des vivres pour la ravitailler : cette nouvelle cause beaucoup de joie aux Espagnols , chacun en parle suivant ses desirs , et y ajoute une foi relative. Je m'empresse de vous l'annoncer pour en faire l'usage que vous croirez nécessaire.

« A Carthagene , on arme : on y travaille nuit et jour ; on ignore à quel dessein ; ces ordres ne sont en pleine activité que depuis quinze jours au plus : le retard d'un courier envoyé à Paris par le ministre plénipotentiaire , et l'arrivée de la fregate , paraissent faire redoubler d'activité.

» Un de nos capitaines arrivant de Malte , a vu en Sardaigne notre escadre réunie. »

Le procureur-général-syndic du Var a adressé à celui des Bouches-du-Rhône copie de cette lettre , en invitant ce département à établir , le long des côtes , huit signaux à des endroits désignés , afin de signaler promptement l'approche de l'escadre ennemie , et de réunir tous les moyens communs de défense.

COMMUNE DE PARIS, 16 février.

Sur l'observation de Jacques Roux , que les fonctionnaires publics qui avaient besoin de certificats de civisme , n'appartenaient pas à une section , mais à la cité entière , le conseil général a arrêté , que les certificats de civisme délivrés jusqu'à ce jour , par chaque section , seraient rapportés , et qu'à l'avenir toutes les sections seraient consultées pour fournir des renseignemens sur les sections.

Réal , substitut du procureur de la commune , a observé qu'on s'était écarté jusqu'à présent sur la loi des certificats qui porte que les communes seules les délivreront , que les directoires de districts les approuveront , et que ceux des départemens les viseront ; en conséquence , il a été arrêté qu'il serait envoyé des commissaires au département , pour lui rappeler la disposition de la loi , et faire rapporter tous les certificats délivrés par lui , pour être de nouveau visés.

La commission du Temple a fait passer au conseil général , un paquet de papiers et lettres , adressé à *Marie Antoinette* , et qui a été remis au citoyen Fontaine , adjoint du concierge. Boucher-René a fait le rapport de ces pieces. Il paraît que les lettres sont adressées à *Marie Antoinette* par une marchande de cire d'Espagne qui a la tête exaltée et qui qualifie encore *Marie Antoinette de reine*. Elle lui parle d'un procès pour lequel elle implore sa protection , et lui envoie des cachets et de la cire pour choisir ceux qui lui conviendront. Cette correspondance d'une femme faible et délirante , serait peu digne d'attention , s'il ne s'y trouvait des lignes en chiffres qu'on a vainement essayé d'expliquer. Le rapporteur a demandé que ces pieces fussent renvoyées au comité de police , qui , s'il

le Juge nécessaire en fera part au comité de sûreté générale de la Convention. Adopté.

*Philippique d'un Anglois contre les ministres de Georges.*

Un patriote Anglois vient d'adresser aux ministres du roi Georges des vérités exprimées avec autant de justesse que d'énergie, et sur lesquelles les Anglois instruits et de bonne-foi savent, depuis long-temps, à quoi s'en tenir, lors même que l'amour-propre national ne permet pas aux autres peuples de s'en expliquer ouvertement. Nous aurions désiré que les bornes de ce journal nous permissent d'insérer en entier cette philippique. Mais nous en citerons le paragraphe relatif à la conduite du ministère Britannique envers la République Française.

« Quand un peuple voisin a voulu secouer le joug du despotisme ; quand, à l'exemple de nos ancêtres, il a voulu ne prendre d'autre joug que celui de la liberté, vous, ministres perfides, vous vous êtes livrés à une basse jalousie ; vos émissaires y ont accouru chargés de vos guinées corruptrices ; vous avez séduit secrètement quelques-uns des chefs d'un peuple qu'on égarait ; vous avez payé le crime et diffamé les criminels ; vous avez exagéré des erreurs et des excès qui sont bien au-dessous de ceux que nous retrace notre histoire ; vous avez divisé un pays que vous n'aviez pas le courage d'attaquer ouvertement ; vous y avez prolongé les agitations pour retarder ou anéantir ses succès ; et enfin..... le sang bouillonne à cette pensée..... Ce peuple aimable et aimant dans son enthousiasme, nous tendait les bras ; il nous appelait ses frères ; il nous disait : le monde n'est-il pas assez grand pour nous deux ? Allions-nous, que nos libertés fraternisent ; et songez qu'à vouloir tout, on risque de tout perdre..... Vous les avez repoussés et dédaignés ; vous avez feint de vous attendrir sur les destinées d'un homme, et vous méditez la perte de plusieurs millions d'hommes ; le successeur de Charles Stuard versait des larmes hypocrites sur la mort de celui dont il a hérité, et il pleurait sur les destins fatales du roi son voisin dont il attendait la mort avec impatience.... O Georges ! tu t'es cruellement trompé. Et vous lâches ministres, qui n'attendiez que ce moment préparé peut-être par vous ; vous vous êtes tristement abusés. Mais pourquoi faut-il que ma patrie soit la victime de votre perfide despotisme ? Ce que nous demandions de vous, c'était de diminuer nos impôts, d'amortir insensiblement notre grande dette, de diminuer le nombre de nos pauvres, d'arrêter nos entreprises, de consolider nos longs succès, et de réunir par un système sage les parties éparses de notre puissance..... Vous avez préféré de tout perdre, et vous réussirez. Vous avez voulu faire la guerre à des pensées, et combattre une opinion à coups de

canon : cette opinion vous écrasera. Vous avez cru avoir divisé les Français, et ils se réunissent contre vous. Ils naissent, et vous êtes dans la décrépitude. Ni vos vaisseaux, ni vos escadres, ni votre presse impossible, ni vos Indes lointaines, ni vos navires dispersés, ni votre deuil pour un roi dont la mort vous réjouit, ni votre or encore semé à Paris, ni vos émissaires connus, ni votre vieux machiavélisme, ne pourront résister à l'impétuosité française dont votre caducité politique n'a pu calculer le choc et les effets ».

## CONVENTION NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE BRÉARD.

*Décret rendu dans la séance du jeudi matin 14 février, pour l'organisation du ministère de la marine.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution et de défense générale, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura un seul ministre de la marine.

II. Le ministre de la marine aura six adjoints qui travailleront directement avec lui dans les divisions déterminées ci-après, et qui lui rendront compte de toutes leurs opérations.

III. L'adjoint de la première division sera chargé des ports, constructions, radoub et refontes, armemens, désarmemens, instructions et mouvemens des forces navales, de l'infanterie et de l'artillerie de la marine, des batteries des côtes, de l'inspection et correspondance des fonderies et manufactures d'armes, bâtimens civils et travaux de Cherbourg.

L'adjoint de la seconde division sera chargé des approvisionnement et munitions navales, et des vivres, de l'inspection et du martelage des bois, de la destination des ingénieurs et contre-maitres dans les forêts, des nouveaux procédés et inventions qui ont rapport à la marine, projets de dépenses générales, chiourmes, hôpitaux ambulans et sédentaires.

L'adjoint de la troisième division s'occupera des classes des gens de mer, police des ports de commerce, et de la navigation marchande, du contrôle des rôles d'équipage, mouvemens de bâtimens du commerce, des parcs et pêcheries, des écoles d'hydrographie, phares, thoues et balises, des

levées et conduite des gens de mer, et de la tenue du double des matricules des matelots classés, novices et ouvriers, et du contentieux des prises, des lettres de marque, de la correspondance des tribunaux de commerce et des autorités constituées, pour tout ce qui aura rapport à ces différens détails.

L'adjoint de la quatrième division s'occupera de la comptabilité de la marine et des colonies, de la distribution et répartition des fonds de la marine et des colonies, de la correspondance générale relative à la comptabilité, tant dans les ports que dans les colonies, de la comptabilité arriérée, comptabilité des gens de mer, prises, et caisse des invalides.

L'adjoint de la cinquième division s'occupera des colonies occidentales et orientales, des comptoirs et établissement sur les côtes d'Afrique et dans l'Inde, ainsi que des établissemens au-delà du Cap de Bonne-Espérance, de la nomination des officiers militaires entretenus, de l'emploi des officiers civils des troupes et artillerie des colonies, de leur contrôle, et de l'examen des projets relatifs aux colonies exclusivement.

L'adjoint de la sixième division sera chargé des nominations, promotions, expéditions des brevets de tous grades civils et militaires entretenus, mouvemens des troupes de la marine, infanterie et artillerie, officiers de santé, de l'admission à la demi-solde, réimpression, dépôt et envoi des lois relatives à la marine, et des parties non prévues dans les autres articles.

IV. Au moyen de ces dispositions, l'administration des invalides de la marine étant divisée, le titre d'ordonnateur demeure supprimé.

V. Le comité de la marine sera divisé en six sections, chaque section sera composée de cinq membres qui correspondront à chaque section du département de la marine : en conséquence, il sera adjoint au comité de marine de nouveaux membres pour compléter le nombre nécessaire à cette nouvelle division.

VI. Les six adjoints seront nommés par le ministre et agréés par le conseil exécutif. Le ministre fera connaître à la Convention nationale son choix et l'approbation du conseil exécutif, dans le délai de trois jours, à compter de celui de la nomination qu'il aura faite.

VII. Les adjoints sont responsables chacun dans leur partie ; ils ne pourront être destitués qu'en vertu d'un arrêté du conseil exécutif.

Leur traitement sera de dix mille livres.

VIII. Les adjoints sont autorisés à expédier des copies certifiées des ordres et missives du ministre, signés de lui, et déposés dans les archives du département de la marine. Ils donneront, sous leur signature et responsabilité individuelle,

tous les ordres de détail nécessaires à l'exécution des ordres généraux donnés par le ministre.

IX. Les chefs de bureaux et les commis seront nommés par le ministre, sur la présentation des adjoints.

X. Les adjoints sont tenus d'habiter l'hôtel de la marine.

XI. Le ministre de la marine et ses adjoints seront tenus, sous leur responsabilité, de pourvoir, par tous les moyens possibles, sans aucun délai, aux approvisionnemens et aux fournitures nécessaires au service des ports, arsenaux et forces navales de la République.

XII. Tout ce qui concerne les marchés, fournitures et approvisionnemens de la marine, est renvoyé au comité des marchés, pour présenter incessamment un projet de décret.

XIII. Le bureau des consulats fera partie du ministère des affaires étrangères.

*Séance du dimanche, 17 février 1793.*

La section-Poissonniere a annoncé à la Convention qu'elle n'avait pas adhéré à la pétition qui lui avait été présentée dans la séance du..... relative aux subsistances, au nom de 46 sections de Paris. — Le général Anselme mis en état d'arrestation, en vertu d'un décret de la Convention, a demandé à être transféré des prisons de l'Abbaye à son domicile, où il resterait en arrestation. — Cette faveur lui a été accordée, en considération d'une blessure qu'il a reçue à la jambe. Les citoyens des départemens du Jura, des Deux Sevres, du Puy-de-Dôme, et la commune de Bourbonne envoient leur adhésion au décret qui a condamné Louis à la mort. On a lu une lettre des commissaires de la Convention, à la ville de l'Orient, qui annoncent à la Convention que le zèle des soldats, et des armateurs en course, peut faire concevoir les meilleures espérances. Deux frégates sont prêtes à être mises à la voile; les commissaires ajoutent qu'ils ont pris diverses mesures pour faire mettre la ville en état de défense. — Châteauneuf-Randon a fait un rapport, au nom des comités réunis de la guerre, des finances, et de l'examen des marchés, sur les marchés passés par d'Espagnac. Il a proposé de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation contre d'Espagnac et qu'il sera mis en liberté. Cette proposition a été adoptée.

Sur la proposition de Carnot, 20 millions ont été mis à la disposition du ministre de la guerre, pour la réparation des places fortes. — Guiton-Morveaux, au nom du comité diplomatique: tandis que pour associer les peuples à leur haine, les satellites de la tyrannie nous représentent à l'Europe comme

des hommes de sang, sourds à la voix de la justice et de la raison, plongés dans les désordres de la plus affreuse anarchie; il y a quelque satisfaction à voir des hommes nés dans une terre étrangère, qui ont consacré leurs veilles à la recherche des vérités utiles à l'instruction de leurs contemporains, dont les études n'ont pour but que le perfectionnement de la morale des gouvernemens, que la renommée a proclamé sages chez toutes les nations, se porter les apôtres de notre foi publique, et aspirer enfin à partager les fruits de notre révolution, en recevant le titre de citoyen Français.... Le rapporteur a proposé le projet de décret suivant qui a été adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare qu'elle admet Joël Barlow, habitant des États - Unis, au titre et aux droits de citoyen Français.

Sur la proposition de Mallarmé, les décrets suivans ont été rendus.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, sur une lettre du ministre de la marine, relative à la demande des citoyens Pomme et Bagot, députés à l'assemblée législative, en payement des frais, dépenses et traversées, décrète :

Que le ministre de la marine est autorisé à faire payer à chacun des citoyens Pomme et Bagot, députés extraordinaires de la colonie de Cayenne et de la Guyanne Française, près le corps législatif, la somme de 300 livres à compte des frais de leur voyage et séjour en France, charge le ministre de retenir lesdites sommes sur les premiers fonds à envoyer à cette colonie, pour subvenir aux dépenses publiques, et de les faire remplacer par ladite colonie.

*Autre décret.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que le délai porté par l'article XVII de la loi du 27 mai 1791, pour la reddition des comptes des directeurs et régisseurs de l'enregistrement des domaines nationaux, sera prorogé pour la reddition des comptes de 1791, seulement en ce qui concerne les directeurs; jusqu'au premier août suivant, pour les administrateurs.

Le reste de la séance a été employée à entendre des pétitions d'un intérêt particulier.

La séance est levée à quatre heures.

---

LOTÉRIE NATIONALE.

Les n<sup>os</sup>. du tirage du 16 février, sont: 35, 4, 22, 5, 86.